

DOCTR’in

La lettre d’information de Forvis Mazars sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

3 Edito

3 Brèves IFRS

5 Brèves Europe

6 Brèves France

7 La Doctrine au quotidien

DOCTR'in est une publication éditée par Forvis Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Forvis Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Forvis Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 8 octobre 2026.

Edito

Lors de sa réunion de septembre, l'IASB a achevé ses redélibérations sur la révision d'IAS 28 et pris de nouvelles décisions provisoires sur le tableau des flux de trésorerie et l'évaluation au coût amorti. En France, plusieurs règlements de l'ANC récemment homologués précisent également le cadre applicable aux crypto-actifs, aux produits des ventes et à l'impôt sur les bénéfices.

Sur le front de la durabilité, la publication au Journal officiel de l'Union européenne des ESRS révisées et de la norme volontaire VS stabilise le nouveau cadre européen de *reporting*. Les entreprises disposent désormais d'une visibilité accrue sur les règles applicables, les options de *reporting* ouvertes au titre de l'exercice 2026 et les outils d'accompagnement proposés par l'EFRAG pour la mise en œuvre de la norme VS.

Brèves IFRS

Révision d'IAS 28 : phase finale

En septembre, l'IASB a achevé ses redélibérations sur le projet relatif à la méthode de la mise en équivalence et décidé d'engager le processus de finalisation de la version révisée d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

La publication de la nouvelle version d'IAS 28 est attendue au premier semestre 2027, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2029, avec possibilité d'application anticipée.

Projet tableau des flux de trésorerie

Lors de sa réunion de septembre, l'IASB a pris des décisions provisoires sur deux volets de son projet d'amélioration du tableau des flux de trésorerie : le classement des flux liés aux regroupements d'entreprises et le rapprochement entre le tableau établi selon la méthode indirecte et le bilan.

L'IASB a ainsi provisoirement décidé de proposer une modification d'IAS 7 afin de préciser le classement de certains paiements liés à une acquisition. Les paiements d'une contrepartie différée et conditionnelle résultant d'un regroupement d'entreprises seraient classés en activités d'investissement, tandis que le remboursement de dettes préexistantes de l'entreprise acquise relèverait des activités de financement et les coûts de transaction liés à l'acquisition des activités opérationnelles.

L'IASB envisage par ailleurs d'introduire dans IAS 7 un objectif d'information imposant de fournir des informations sur certaines variations d'actifs et de passifs sans effet de trésorerie, afin de permettre aux utilisateurs de mieux comprendre le lien entre les variations de ces postes présentées dans le tableau des flux de trésorerie lorsqu'il est établi selon la méthode indirecte et les montants correspondants figurant au bilan. Une entité serait notamment tenue de présenter sous forme de tableau les variations résultant des écarts de conversion, des prises ou pertes de contrôle de filiales ou d'autres activités et des reclassements au bilan.

L'IASB poursuivra l'examen du projet lors de ses prochaines réunions. Une vue d'ensemble du projet et des décisions provisoires antérieures à la réunion de septembre 2026 figure dans les annexes du **document de couverture** préparé par le *staff*.

Projet « *Amortised Cost Measurement* »

Dans la continuité des réunions d'avril et de juin 2026 (cf. **DOCTR'in n°230** et n°**232**), l'IASB a poursuivi ses travaux dans le cadre du projet « *Amortised Cost Measurement* » lors de sa réunion de septembre. A cette occasion, trois thématiques ont été abordées :

- l'application du test des 10% à certains instruments financiers ;
- la détermination du taux d'intérêt effectif (TIE) d'un instrument financier modifié, lorsque la modification n'entraîne pas la décomptabilisation ;

- la définition et la comptabilisation des coûts ou frais relatifs à la modification d'un instrument financier en l'absence de décomptabilisation.

Application du test des 10%

L'IASB a examiné les questions soulevées par les parties prenantes concernant l'application du test des 10 % prévu au paragraphe B3.3.6 d'IFRS 9 aux instruments financiers comportant des options ou des clauses conditionnelles, ainsi qu'aux facilités de crédit renouvelables (« *revolving credit facilities* »).

L'IASB a provisoirement décidé de préciser qu'une entité appliquant le test des 10 % à un actif financier ou à un passif financier :

- prend en compte l'ensemble des dispositions contractuelles de l'instrument financier ;
- détermine les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier comportant une option ou une clause conditionnelle en supposant que l'option est exercée, ou que l'événement conditionnel survient, à la première date contractuelle possible. La probabilité ou la date estimée d'exercice de l'option, ou de survenance de l'événement conditionnel, n'a aucune incidence sur la détermination de ces flux de trésorerie.

Selon le *staff* de l'IASB, les avantages attendus de cette évolution seraient :

- d'assurer la cohérence avec l'objectif du test des 10%, qui est de déterminer si les modifications des conditions contractuelles, plutôt que les estimations propres à l'entité, sont susceptibles d'affecter les flux de trésorerie de l'instrument ;
- de renforcer la comparabilité entre les entités ;
- de simplifier l'application opérationnelle de l'approche, car celle-ci ne requiert pas d'estimation des flux de trésorerie ni l'exercice du jugement.

L'IASB a également provisoirement décidé d'appliquer le test des 10 % à la facilité de crédit renouvelable prise dans son ensemble, sur la base des flux de trésorerie contractuels relatifs à la capacité maximale de crédit disponible sur la durée résiduelle de la facilité.

Selon le *staff* de l'IASB, les avantages attendus de cette évolution seraient de :

- conserver un critère quantitatif en complément de l'analyse qualitative, conformément à l'approche générale provisoirement retenue par l'IASB ;
- rendre le critère des 10% applicable aux facilités de crédit renouvelables lorsqu'elles ne sont pas ou seulement partiellement utilisées ;
- mieux refléter la substance économique des contrats, en fondant l'analyse sur la capacité totale de crédit disponible plutôt que sur le montant utilisé à une date donnée ;
- renforcer la comparabilité entre les financements tirés et non tirés, grâce à une méthodologie quantitative commune pour l'ensemble des instruments concernés.

Détermination du taux d'intérêt effectif d'un instrument modifié

L'IASB a provisoirement décidé de clarifier que, lorsqu'une modification d'un instrument financier n'entraîne pas sa décomptabilisation, l'entité ajuste le taux d'intérêt effectif lorsque la modification reflète l'évolution de la valeur temps de l'argent ou du risque de crédit.

Selon le *staff* de l'IASB, les avantages attendus de cette évolution seraient :

- d'assurer la cohérence avec le traitement des révisions d'estimations résultant de dispositions contractuelles existantes, suite aux décisions prises par l'IASB sur ce sujet en avril 2026 (cf. **DOCTR'in n°230**) ;
- d'améliorer l'utilité des informations relatives aux produits et charges d'intérêt du fait d'un alignement avec les flux de trésorerie ;
- de réduire la complexité opérationnelle liée au maintien du TIE d'origine dans les systèmes d'information et s'aligner avec la pratique existante majoritaire.

Définition et comptabilisation des coûts ou frais liés à la modification d'un instrument financier

L'IASB a provisoirement décidé de préciser que :

- pour les modifications d'actifs et de passifs financiers traités par les paragraphes 5.4.3 et B3.3.6A d'IFRS 9, les coûts ou frais engagés (« *cost or fees incurred* ») comprennent :
 - l'ensemble des commissions et des frais engagés entre prêteur et emprunteur,

directement attribuables à la modification de l'instrument financier, qu'ils soient payés ou reçus, y compris lorsque ces frais sont engagés par une partie pour le compte de l'autre, en tant qu'agent ;

- les autres composantes incluses dans la définition du taux d'intérêt effectif, à savoir les coûts de transaction, ainsi que toutes les autres primes ou décotes directement attribuables à la modification de l'instrument financier ;

- lorsqu'une modification d'un actif financier ou d'un passif financier n'entraîne pas sa décomptabilisation, l'entité continue à étaler les coûts ou frais (non encore amortis à la date de la modification) sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier modifié.

Brèves Europe

Publication des ESRS révisées et de la norme de *reporting* de durabilité volontaire au JOUE

Les normes européennes de *reporting* de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) révisées ainsi que la norme européenne de *reporting* de durabilité volontaire (*Voluntary Standard* ou VS) ont été publiées au Journal officiel de l'UE (JOUE) le 21 septembre 2026 (les textes officiels sont respectivement disponibles ici et ici). Ces publications marquent l'aboutissement du processus de simplification engagé dans le cadre du paquet législatif Omnibus I, le nouveau cadre européen de *reporting* de durabilité étant désormais définitivement stabilisé.

Pour rappel, les ESRS révisées seront obligatoirement applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 pour les entreprises dans le champ d'application de la CSRD révisée (cf. guides Forvis Mazars accessibles ici). Pour les états de durabilité portant sur l'exercice 2026, l'acte délégué relatif aux ESRS révisées offre toutefois une certaine flexibilité aux entreprises de la vague 1, en leur proposant trois options :

- poursuivre l'application du *Set* 1 des ESRS actuellement en vigueur (y compris les mesures d'allègement prévues par l'acte délégué dit « *quick fix* » de juillet 2025), ou
- appliquer de manière anticipée les ESRS révisées, ou
- opter pour une approche intermédiaire en appliquant le *Set* 1 des ESRS (y compris acte délégué « *quick fix* ») tout en bénéficiant de certains allègements ciblés introduits par les ESRS révisées. Ces allègements concernent l'analyse de double matérialité, le périmètre de *reporting* et la présentation de l'état de durabilité.

La norme VS, quant à elle, constitue désormais le référentiel volontaire de référence destiné aux entreprises situées hors du champ d'application de la CSRD révisée et joue également le rôle de *value chain cap*.

Pour accompagner les entreprises dans la prise en main de ces nouveaux référentiels, Forvis Mazars a publié deux guides pratiques consacrés respectivement aux ESRS révisées et à la norme VS, disponibles respectivement ici et ici.

Publication par l'EFRAG d'une *guidance* relative à la norme VS

Dans le prolongement de la publication au JOUE de la norme VS (cf. brève ci-dessus), l'EFRAG a annoncé, le 22 septembre 2026, la publication de sa *guidance* associée, héritée des travaux menés sur la norme VSME (communiqué de presse disponible ici et *guidance* accessible ici depuis la plateforme interactive en ligne de l'EFRAG).

Cette *guidance* a ainsi vocation à faciliter la compréhension et la mise en œuvre pratique de VS, en apportant des précisions méthodologiques et des ressources complémentaires. L'EFRAG a également annoncé que cette documentation serait progressivement traduite dans toutes les langues de l'UE à compter de novembre 2026.

Par ailleurs, l'EFRAG prévoit la publication à cette même date d'un *template* digital relatif à VS, qui sera construit à partir de celui déjà disponible pour VSME et qui intégrera des nouvelles fonctionnalités destinées à faciliter la production de rapports au format XBRL.

Brèves France

Homologation de plusieurs règlements de l'ANC publiés au premier semestre 2026

Les arrêtés du 12 août 2026, publiés au JORF n° 0205 (accessible **ici**), ont homologué les règlements suivants de l'ANC :

- les règlements ANC n° 2026-01 et n° 2026-02 du 9 janvier 2026, qui fixent les normes comptables applicables aux crypto-actifs respectivement pour les entreprises et les établissements bancaires (cf. l'étude publiée dans **DOCTR'in n° 232** de juin 2026) ;
- le règlement ANC n° 2026-03 du 6 mars 2026, qui modifie principalement le PCG concernant la comptabilisation des produits des ventes (cf. **DOCTR'in n° 232** de juin 2026) et, accessoirement, celle de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui s'y rattachent ;
- le règlement ANC n° 2026-04 du 4 mai 2026, qui précise dans le PCG les modalités de comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui s'y rattachent (cf. **DOCTR'in n° 232** de juin 2026).

Les règlements ANC n° 2026-01, n° 2026-02 et n° 2026-03 s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Une application anticipée est toutefois possible pour l'exercice en cours à la date de leur publication au Journal officiel.

Le règlement ANC n° 2026-04 entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel et s'applique aux exercices en cours à cette date.

Publications

Webinaires de préparation à clôture des comptes 2026

Dans la perspective de la préparation de l'arrêté des comptes 2026, les experts de Forvis Mazars ainsi que des intervenants externes prestigieux se mobilisent pour vous proposer une série de webinars gratuits du 17 novembre au 3 décembre 2026 auxquels vous avez la possibilité de vous inscrire « à la carte ». Des replays seront également disponibles.

Rendez-vous dès le 17 novembre, de 11h à 12h30, avec un premier webinaire consacré à la publication d'informations sur la durabilité et aux points d'attention pour la clôture 2026.

Découvrez le programme complet **ici** !

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer **ici**.

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat
Associé, Forvis Mazars, France
edouard.fossat@forvismazars.com

Carole Masson
Associée, Forvis Mazars, France
carole.masson@forvismazars.com

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Marie-Anastasia Harmand, Fanny Hervo, Marion Platevoet, Pierre Savu et Arnaud Verchère

Forvis Mazars Group SC est un membre indépendant de Forvis Mazars Global, réseau mondial de référence de services professionnels. Opérant en tant que partnership international intégré dans plus de 100 pays et territoires, Forvis Mazars Group est spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil. Le partnership intégré s'appuie sur l'expertise et la diversité culturelle de ses équipes — plus de 40 000 professionnels à travers le monde — pour accompagner des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.
Rendez-vous sur forvismazars.com pour en savoir plus.

© Forvis Mazars 2026